

Professionnels du droit : une révision quinquennale des cartes d'installation



© 2026 Les Echos Publishing

La loi du 6 août 2015 (dite loi Macron) introduit notamment une régulation des tarifs réglementés et un dispositif de liberté d'installation des professions de notaire, de commissaire de justice et d'avocat aux conseils. Un dispositif dont l'objet est d'abaisser les barrières à l'entrée de ces professions et d'adapter le maillage territorial aux besoins de l'économie.

Dans ce cadre, l'Autorité de la concurrence propose, de façon régulière, aux ministres de la Justice et de l'Économie des cartes des zones d'installation des notaires et des commissaires de justice, assorties de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices.

Par un décret du 22 décembre 2025, le délai de révision des zones d'installation libre des notaires et des commissaires de justice ainsi que celui des propositions de créations d'offices pour les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a été porté de 2 à au moins 5 ans. Il en va de même pour la périodicité de l'avis préalable rendu par l'Autorité de la concurrence.

Précision : la possibilité d'une auto-saisine de l'Autorité de la concurrence, prévue à l'article L. 462-4 du Code de

commerce, d'une part, et d'une saisine de l'Autorité par le gouvernement, prévue à l'article L. 462-1 du même Code, d'autre part, permet de procéder à cette révision dans un délai plus court en cas de besoin.

[Décret n° 2025-1273 du 22 décembre 2025, JO du 24](#)

© 2025 Les Echos Publishing